



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 29 mai 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « loisirs nautiques – circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 41/2018

RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DES LOISIRS ET SPORTS NAUTIQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES ET INTÉRIEURES FRANÇAISES DE LA ZONE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-733 du 07 juillet 1977 et entrée en vigueur le 15 juillet 1977 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des sports ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention des pollutions ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié sur l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, modifié par l'arrêté du 02 décembre 2014 (division 240 du règlement annexé) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juillet 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement, il convient d'organiser et coordonner les activités nautiques dans la zone de responsabilité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller au respect des engagements pris par la France dans le cadre de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisée, tout particulièrement dans les dispositifs de séparation de trafic maritime y compris dans les zones de navigation côtières qui leur sont associées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes s'appliquent :

- dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord situées hors des limites administratives des ports et, dans les estuaires, en aval des limites transversales de la mer ;
- sans préjudice des règles prévues dans les plans de balisage des plages définis conjointement par les maires des communes littorales et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- tant aux navires et embarcations qu'aux citoyens, français ou étrangers, sauf disposition contraire.

Les définitions des différents types de navires et autres embarcations visés par le présent arrêté sont celles de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

La bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré.

Article 2. Limitation de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou le maire de la commune concernée peuvent créer, chacun dans son domaine de compétence, des zones ou chenaux, temporaires ou permanents, dans lesquelles cette limitation ne s'applique pas.

Article 3. Limitations ou interdictions particulières de navigation

3.1. Hydroaéronefs

Sauf disposition expresse contraire prévue par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant création d'une zone d'évolution nautique autorisée pour ces engins, la navigation des hydroaéronefs est interdite.

Les demandes de création, à titre temporaire ou permanent, de zones d'évolution nautique autorisées pour les hydroaéronefs sont adressées à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

3.2. Annexes de navires porteurs

Les annexes peuvent naviguer à une distance d'un abri qui n'excède pas 300 mètres. Leur navire porteur est considéré comme un abri, ainsi que le définit la Division 240, à condition que ce navire respecte les conditions réglementaires de sécurité et de navigation dont il relève, notamment par sa conception et sa navigation.

3.3. Véhicules nautiques à moteurs (ou « jetski »)

La navigation des véhicules nautiques à moteurs (VNM) s'exerce uniquement de jour et à une distance n'excédant pas 2 milles d'un abri. Cette limite est portée à 6 milles pour tout VNM dont la capacité est supérieure à une personne. Cette valeur est indiquée sur la plaque constructeur.

Dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation des VNM n'est autorisée que de manière la plus perpendiculaire possible au rivage. Il leur est formellement interdit de pénétrer dans les zones de baignades et les chenaux non réservés à leur usage.

Dans la bande littorale des 300 mètres des communes mentionnées dans la liste figurant en annexe au présent arrêté, la navigation des VNM est interdite en-dehors des chenaux réservés à cet usage. Pour que cette interdiction soit applicable toute l'année, le maire doit maintenir un chenal balisé permettant le transit des VNM entre le rivage et le large.

3.4. Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine, autres que les engins de plage (avirons, canoës, kayaks de mer,...)

La navigation des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que les engins de plage, qui comprennent notamment les avirons de mer, les planches à pagaies (*Stand Up Paddle Board*) de plus de 3,50 m et qui satisfont aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité prévues à l'article 245-4.02 de la division 245 [annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié susvisé] ainsi que les kayaks de mer, n'est autorisée :

- que de jour (sur une amplitude allant de 30 minutes avant le lever du soleil à 30 minutes après le coucher du soleil ;

- qu'à une distance n'excédant pas 2 milles d'un abri pour les embarcations munies d'un dispositif permettant au pratiquant, après un chavirement, de rester au contact du flotteur, de remonter sur l'embarcation et de repartir, seul ou le cas échéant avec l'assistance d'un accompagnant ;

- que jusqu'à une distance égale à 6 milles d'un abri pour ces mêmes embarcations, exceptées les planches à pagaies (*Stand Up Paddle Board*), à condition :

- d'effectuer cette navigation à deux embarcations de conserve minimum ;

- de disposer pour chaque groupe de deux embarcations d'un émetteur-récepteur VHF conforme, étanche, qui ne coule pas lors d'une immersion, et accessible en permanence par le pratiquant. Une telle navigation peut être réalisée à une seule embarcation si le pratiquant est adhérent à une association déclarée pour cette pratique et emporte un émetteur-récepteur VHF

L'organisation de régates, de compétitions, d'évènements médiatiques qui prévoient la navigation d'embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que des engins de plage dans une zone éloignée de plus de 2 milles d'un abri est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement ne sont pas réunies.

3.5. Planches à voiles et planches aérotractées (ou « kitesurf »)

La navigation des planches à voile et planches aérotractées (ou « kitesurf ») n'est autorisée que de jour et à une distance maximale de 2 milles d'un abri.

L'organisation de régates, de compétitions ou d'évènements médiatiques qui prévoient la navigation de planches à voile ou de planches aérotractées dans une zone éloignée de plus de 2 milles d'un abri au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement ne sont pas réunies.

3.6. Engins de plage (engins pneumatiques, pédalos,...)

La navigation à partir d'engins de plage n'est autorisée que de jour et uniquement à une distance d'un abri n'excédant pas 300 mètres.

Cette limite est portée à 2 milles nautiques d'un abri dans les cas suivants :

- utilisation de planches nautiques à moteur ;
- navigation d'engins de plage dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports, en présence d'un encadrement qualifié pouvant porter les secours nécessaires, et à la condition du port par chaque participant d'un équipement individuel de flottabilité ou d'une combinaison de protection, conforme aux dispositions de la division 240.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement ne sont pas réunies.

3.7. Loisirs nautiques tractés par une embarcation motorisée (ski nautique et disciplines associées, engins pneumatiques tractés,...)

La pratique de loisirs nautiques tractés n'est autorisée que de jour et uniquement au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'organisation de compétitions ou d'événements médiatiques qui prévoient la pratique de loisirs nautiques tractés dans la bande littorale des 300 mètres au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement ne sont pas réunies.

Conformément à la réglementation en vigueur, le navire tractant doit arborer une flamme orange fluorescente de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour être clairement visible. Les pratiquants doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent être conformes à la réglementation relative aux équipements individuels de flottabilité. L'engin tracté ainsi que la remorque doivent être de couleur vive et bénéficier d'une flottabilité positive. De plus, le navire tractant doit être équipé d'un système de largage rapide de la remorque.

Lors de la pratique de loisirs nautiques tractés, deux personnes doivent être présentes à bord du navire tractant. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire des navires à moteur. Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

Dans le cadre exclusif du ski nautique et des disciplines associées, le brevet d'État de moniteur de ski nautique permet à son titulaire d'assurer la conduite du navire tractant en étant seul à bord, sous réserve que ce navire soit équipé d'un rétroviseur.

3.8. Vol libre ascensionnel nautique

La pratique du vol libre ascensionnel nautique (parachutisme ascensionnel nautique, parapente nautique treuillé...) est soumise à autorisation expresse donnée par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, après consultation de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) compétente.

Sauf disposition contraire prévue par l'arrêté d'autorisation, la pratique du vol ascensionnel nautique n'est autorisée que de jour et hors des zones de servitudes aéronautiques et de la bande littorale des 300 mètres, sans toutefois dépasser la distance de 2 milles d'un abri.

3.9. Engins à sustentation hydropropulsés (ESH)

La pratique des engins à sustentation hydropropulsés n'est autorisée que pour une navigation diurne, à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles, et hors de la bande littorale des 300 mètres.

Leur utilisation doit avoir lieu dans des zones dégagées, libres de tout obstacle susceptible de représenter un danger pour l'utilisateur.

L'utilisateur doit être titulaire du permis plaisance ou être accompagné par un titulaire dudit permis.

Leur évolution peut par ailleurs être réglementée par l'autorité compétente en mer, dans les ports, sur un plan d'eau ou dans les eaux intérieures, pour tenir compte des spécificités des espaces précités liées à la sécurité et à la préservation de l'environnement.

Le transit des ESH entre le rivage et le large n'est autorisé que dans les chenaux réservés aux VNM.

Article 4. Navigation à proximité des plongeurs sous-marins

Les navires ou embarcations participant à des opérations de plongée ou de chasse sous-marine de loisir doivent porter les marques distinctives prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisé.

Les activités de plongée ou de chasse sous-marine de loisir doivent être signalées par un pavillon rouge portant la croix de Saint-André ou un pavillon rouge portant une diagonale blanche. Afin d'en garantir la visibilité, ce pavillon sera hissé sur une bouée.

La présence d'un navire ou d'une embarcation d'accompagnement arborant les marques distinctives précédemment évoquées ne dispense en aucun cas de cette obligation.

La navigation de tout navire, embarcation ou engin flottant ne participant pas aux opérations de plongée est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant la présence de plongeurs. Dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article 8 du présent arrêté, les navires, embarcations et engins concernés doivent autant que possible circuler le plus loin possible de la marque signalant la présence de plongeurs.

Article 5. Interdictions particulières de navigation propres à certaines zones

5.1. Zones d'attente portuaires, voies et chenaux d'accès aux ports de commerce

Sauf décision ou arrêté contraire du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la pratique de la nage, de la plongée sous-marine, de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou « *kitesurf* »), d'hydroaéronefs, d'engins à sustentation hydropropulsés, de véhicules nautiques à moteur, d'engins tractés, d'engins mus exclusivement par l'énergie humaine, d'engins de plage et de tout engin non-immatriculé ou non désigné par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, y compris dans le cadre d'une manifestation nautique, est interdite dans les zones d'attente portuaires et les voies et chenaux d'accès aux ports de commerce définis par arrêté du préfet maritime.

5.2. Eaux territoriales françaises du dispositif international de séparation de trafic du pas de Calais

Dans la partie du dispositif de séparation de trafic du pas de Calais situé dans les eaux territoriales françaises, la pratique de la nage, de la plongée sous-marine, de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou « *kitesurf* »), d'hydroaéronefs, d'engins à sustentation autpropulsés, de véhicules nautiques à moteur, d'engins tractés, d'engins mus exclusivement par l'énergie humaine, d'engins de plage et de manière générale tout engin non-immatriculé ou non désigné par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, y compris dans le cadre d'une manifestation nautique, est interdite. Cette disposition s'applique même en présence de navires ou embarcations d'escorte chargés d'assurer la sécurité du ou des pratiquants.

5.3. Traversée non-orthodoxe (à la nage) du Pas de Calais

Les traversées du Pas de Calais effectuées par des nageurs depuis la côte britannique vers la côte française, et qui, éventuellement, retournent vers la côte britannique sans interruption de durée significative, sont tolérées.

Ces traversées devront être réalisées conformément aux prescriptions des autorités britanniques en matière d'accompagnement et de sécurité, et organisées par les associations britanniques agréées figurant en annexe. Dans tous les cas, les autorités françaises déconseillent tout projet de traversée du Pas de Calais à la nage.

Article 6. Zones particulières réservées et/ou interdites à la pratique de certains usages

Des zones réservées ou interdites à certaines activités nautiques, y compris de plaisance ou de sports nautiques, peuvent être créées et règlementées par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7. Dispositions répressives

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 8. Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et embarcations de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en mission de secours ou de service public placés sous le contrôle opérationnel d'un CROSS ;
- aux navires, engins et pratiquants en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 9. Texte abrogé

L'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé.

Article 10. Dispositions diverses

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints délégués à la mer et au littoral, les directeurs de centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage, les officiers de port dotés d'une zone maritime et fluviale de régulation, les officiers, cadres et agents en charge de la police de la navigation au sein de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes de l'Etat dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Pascal AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Original signé : VAE Pascal AUSSEUR

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de zone de Défense et de sécurité Ouest
- Monsieur le préfet de zone de Défense et de sécurité Nord
- Monsieur le préfet de la région Hauts de France, préfet du département du Nord
- Madame la préfète de la région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime
- Monsieur le préfet du département du Calvados
- Monsieur le préfet du département de l'Eure
- Monsieur le préfet du département de la Manche
- Monsieur le préfet du département du Pas-de-Calais
- Monsieur le préfet du département de la Somme
- Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et de Seine-Maritime
- Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche
- Monsieur le directeur interrégional de la mer de la Manche Est – mer du Nord
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Calvados (bien vouloir diffuser aux communes littorales du Calvados)
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la Manche (bien vouloir diffuser aux communes littorales de la Manche)
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Nord (bien vouloir diffuser aux communes littorales du Nord)
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme (bien vouloir diffuser aux communes littorales du Pas-de-Calais et de la Somme)
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure (bien vouloir diffuser aux communes littorales de la Seine-Maritime et de l'Eure)
- Monsieur le directeur du grand port maritime de Dunkerque
- Monsieur le directeur du grand port maritime du Havre
- Monsieur le directeur du grand port maritime de Rouen
- Monsieur le commandant de port du grand port maritime de Dunkerque
- Monsieur le commandant de port du grand port maritime du Havre
- Monsieur le commandant de port du grand port maritime de Rouen
- Monsieur le commandant du port de Boulogne sur Mer
- Monsieur le commandant du port de Caen-Ouistreham
- Monsieur le commandant du port de Calais
- Monsieur le commandant du port de commerce de Cherbourg
- Monsieur le commandant du port de plaisance de Cherbourg
- Monsieur le commandant du port de Dielette
- Monsieur le commandant du port de Dieppe
- Monsieur le commandant du port de Fécamp
- Monsieur le commandant du port de Granville

- Monsieur le commandant du port du Tréport
- Monsieur l'administrateur, chef de la direction régionale des gardes côtes des douanes de Rouen
- Monsieur le directeur de la police aux frontières de la zone de Défense et de sécurité Nord
- Monsieur le directeur de la police aux frontières de la zone de Défense et de sécurité Ouest
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest
- Monsieur le général, commandant la région de zone de Défense et de sécurité du Nord - Pas-de-Calais et la gendarmerie pour la zone de Défense Nord
- Monsieur le général, commandant la région de gendarmerie des Hauts de France
- Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche
- Monsieur l'ingénieur général de l'armement, directeur général du service hydrographique et océanographique de la Marine
- Monsieur le capitaine de vaisseau, commandant la marine au Havre
- Monsieur le capitaine de vaisseau, commandant la marine à Dunkerque
- Monsieur le chef du service des phares et balises de Dunkerque
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Gris-Nez
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg
- Monsieur le directeur du centre opérationnel des douanes de Rouen
- Monsieur le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre
- Monsieur le capitaine de frégate, commandant la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Cherbourg (pour sémaphores de la Manche et de la mer du Nord)
- Messieurs les maires des communes littorales de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord

COPIES :

- Monsieur le secrétaire général de la mer
- Monsieur le directeur des affaires maritimes
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Omer
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances
- Monsieur le président de la société nationale de sauvetage en mer
- Monsieur le capitaine de vaisseau, président de la grande commission nautique
- Monsieur l'ingénieur en chef, secrétaire de la grande commission nautique
- Monsieur le président du conseil supérieur de la navigation de plaisance
- Monsieur le président de la fédération française de voile
- Monsieur le président de la fédération française de ski nautique
- Monsieur le président de la fédération française de vol à voile

- Monsieur le président de la fédération française motonautique
- Monsieur le président de la fédération française de canoë kayak
- Monsieur le président de la fédération des pagayeurs marins
- Monsieur le président du Yacht club de France
- Préfecture maritime de Manche et de la mer du Nord (ADJ/AEM – DIV/AEM)
- ADJ/OPS
- AEM (CDIV – COORD – OPLN – DOM – ORSEC – ENVMAR)
- OPS
- Archives (AEM n° 4.5.2.0 - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018

Liste des communes au large desquelles la conduite de véhicule nautique à moteur est interdite à une distance inférieure ou égale à 300 mètres de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré

Communes du Calvados (14) :

- Arromanches-les-bains ;
- Asnelles ;
- Bernières-sur-mer ;
- Blonville-sur-mer ;
- Cabourg ;
- Colleville-Montgomery ;
- Colleville-sur-mer ;
- Courseulles-sur-Mer ;
- Deauville ;
- Grandcamp-Maisy ;
- Graye-sur-mer ;
- Hermanville ;
- Home-Varaville ;
- Honfleur ;
- Houlgate ;
- Langrune-sur-Mer ;
- Lion-sur-mer ;
- Luc-sur-Mer ;
- Merville-Franceville ;
- Ouistreham-Riva Bella ;
- Saint-Aubin-sur-Mer ;
- Saint-Côme-de-Fresné ;
- Trouville-sur-Mer ;
- Villers-sur-Mer ;
- Villerville.

Communes de la Manche (50) :

- Agon-Coutainville ;
- Barneville-Carteret ;
- Bréville-sur-Mer ;
- Bricqueville-sur-Mer ;
- Carolles ;
- Coudeville-sur-Mer ;
- Créances ;
- Donville ;
- Gouville-sur-Mer ;
- Granville / Chausey ;
- Hauteville-sur-Mer ;
- Jullouville-Carolles ;
- Les Pieux ;
- Lingreville-sur-Mer ;
- Pirou ;
- Portbail ;
- Querqueville ;
- Réville ;
- Saint-Pair-sur-Mer ;
- Turlaville ;
- Urville-Nacqueville.

Communes du département du Nord (59) :

- Bray-Dunes ;
- Dunkerque (Malo les Bains) ;
- Ghyvelde ;
- Grande-Synthe ;
- Grand-Fort-Philippe ;
- Gravelines ;
- Leffrinckoucke ;
- Loon-Plage ;
- Mardyck ;
- Zuydcoote.

Communes du Pas-de-Calais (62) :

- Boulogne-sur-Mer ;
- Calais ;
- Le Portel ;
- Merlimont ;
- Neufchatel Hardelot ;
- Sangatte / Blériot ;
- Wisant.

Communes de la Seine-Maritime (76) :

- Criel-sur-Mer ;
- Dieppe ;
- Etretat ;
- Hautot-sur-Mer/Pourville-sur-mer ;
- Le Havre ;
- Le Tréport ;
- Quiberville ;
- Mesnil Val ;
- Puits ;
- Saint-Aubin-sur Mer ;
- Saint Jouin de Bruneval ;
- Sainte-Marguerite-sur-Mer ;
- Saint-Martin-en-Campagne ;
- Saint-Valéry-en-Caux ;
- Veules-les-Roses ;
- Veulettes-sur-Mer ;
- Yport.

Communes de la Somme (80) :

- Cayeux-sur-mer ;
- Fort-Mahon Plage ;
- Quend Plage ;
- Mers les Bains.

ANNEXE II à l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018

**ASSOCIATIONS DESIGNÉES PAR LES AUTORITÉS BRITANNIQUES
POUR L'ORGANISATION DE TRAVERSÉES DU PAS DE CALAIS À LA NAGE**

- **CHANNEL SWIMMING ASSOCIATION (CSA)**
Tél. / Fax : + 44 (0) 1304 600 610
Courriel : secretary@channelswimmingassociation.com
Site : www.channelswimmingassociation.com

- **CHANNEL SWIMMING & PILOTING FEDERATION (CSPF)**
Tél. : + 44 (0) 1843 580 185
Courriel : office@cspf.co.uk
Site : www.cspf.co.uk

- **CHANNEL CROSSING ASSOCIATION (CCA)**
Tél. : + 44 (0) 1797 329 479
Courriel : secretary@channelcrossingassociation.com
Site : seakingboat@btinternet.com